

miCRAcosme

Journal de la Cimade au Centre de Rétention Administrative de Bordeaux

Témoigner de la situation des personnes enfermées.
Faire le lien entre ce lieu de privation de liberté et l'extérieur.
Rendre visible une réalité cachée.
Rétablir certaines vérités face aux préjugés.

n°6 - Juin 2016

La Cimade
L'humanité passe par l'autre

CHARTER AWARDS C'EST ARRIVÉ PRÈS DE CHEZ VOUS



Enfermement et expulsion : la préfecture de la Gironde remporte le prix « 48H CHRONO » !

À LA UNE

Les équipiers de la Cimade Bordeaux ainsi que les associations partenaires de l'action (ASTI, le collectif pour l'égalité des droits, Médecins du Monde et RESF) se sont rendus le mardi 7 juin au matin devant la préfecture de la Gironde en vue de la récompenser. En effet à l'issue d'un

suspense haletant, la préfecture de la Gironde a remporté le prix **48H CHRONO** pour avoir expulsé plusieurs personnes en violation de leur droit au recours.

Priver une personne de liberté est une décision grave, que la loi ne permet d'utiliser en principe qu'en dernier ressort. Pour la plupart des personnes privées de liberté, il est très difficile de se défendre devant la justice contre ces décisions d'enfermement et d'expulsion, même si elles ont des droits fondamentaux à faire valoir. C'est justement l'un de ces droits qui a ainsi été bafoué par la préfecture de la Gironde : celui de pouvoir bénéficier d'un recours effectif.

Sous le signe du voyage et de la générosité de l'administration française, les Charter Awards récompensent les préfectures qui se sont illustrées en 2015 par leurs pratiques illégales ou abusives. 15 préfectures nominées en lice pour les 10 prix décernés par La Cimade et ses partenaires.

À Bobigny, Bordeaux, Nantes, Poitiers, Toulouse, en Guadeloupe et en Guyane, des délégations de La Cimade se sont rendues le 7 juin pour remettre aux préfectures leur trophée.

À 15h, la première cérémonie officielle des Charter Awards s'est déroulée à Paris, à la Maison des métallos. Les présidentes de La Cimade, du Gisti, de Médecins du Monde, le président d'Emmaüs France et des membres du RESF étaient là pour révéler les préfectures gagnantes.

Un suspense insoutenable ! Parmi les plus attendus, les prix *Very Bad Trip*, *Maman, j'ai raté l'avion*, *La quête du Graal* ou encore *Tarzan, roi de la jungle*.

Tous les scénarios ont déjà été adaptés, il est temps de changer de politique !

AU SOMMAIRE

À LA UNE

Charter Awards

CRA NEWS

Entre discours politiques et réalité du traitement des demandeurs d'asile

PÉRIPHÉRIE CRA

Vues du tribunal : audience devant le Juge des Libertés et de la Détention de Bordeaux, 5 avril 2016

LEXIQUE DE LA RÉTENTION

Retrouvez le lexique de ce numéro en dernière page !

Entre discours politiques et réalité du traitement des demandeurs d'asile

A lors que depuis plusieurs mois les médias français rabâchent au quotidien une « crise migratoire sans précédent », les actions du gouvernement pour mettre en place « une véritable politique d'accueil » des réfugiés, les multiples réunions internationales pour répondre aux besoins des populations fuyant les pays en guerre, la réalité dans CRA met à mal les discours politiques.

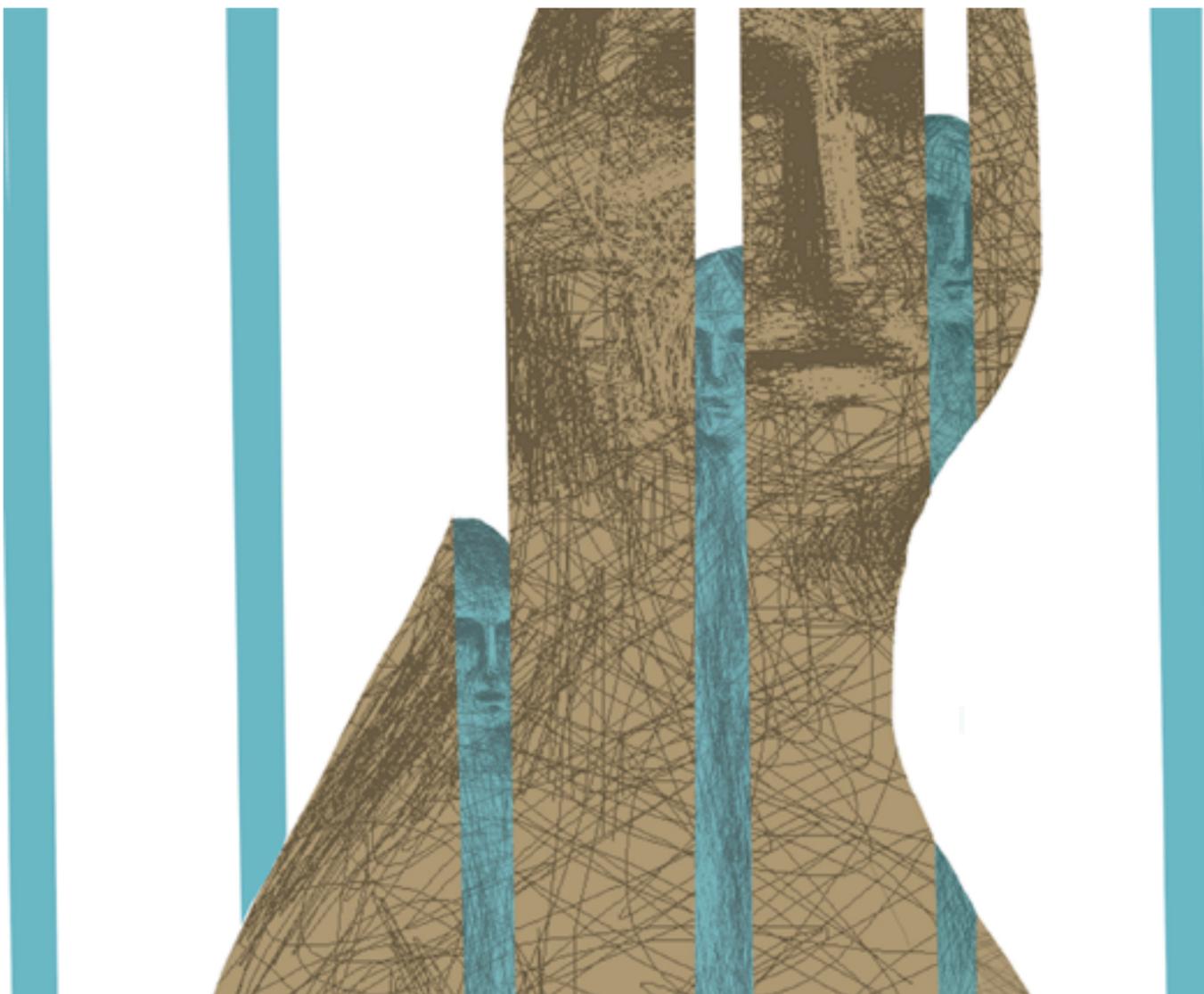
PRENONS L'EXEMPLE DE CE JEUNE MONSIEUR M.

Il a fui la Somalie, pays en proie à la misère et à la violence depuis de nombreuses années. Il ne l'a pas quitté par plaisir. Son histoire est celle de beaucoup d'autres. Il est venu se réfugier en Europe, pensant y trouver la paix, la liberté. Pourtant sa demande d'asile est rejetée aux Pays-Bas. Alors il en part à la recherche d'une protection dans un autre pays européen.

Sa situation relève de la législation européenne, il rentre dans une catégorie juridique bien définie : s'il demande l'asile dans un autre pays, l'administration peut le renvoyer aux Pays-Bas, premier pays européen où il a été enregistré et donc responsable de sa demande d'asile conformément au règlement européen dit DUBLIN 3.

Il part donc une première fois des Pays-Bas après le rejet de sa demande d'asile mais il y est renvoyé, pour finalement se voir remettre une mesure d'expulsion. Alors une seconde fois il quitte ce pays et vient chercher une protection en France.

Il enregistre sa demande d'asile à la préfecture de la Vienne, qui après plusieurs semaines le



convoque et décide de le placer au CRA de Bordeaux pour le renvoyer aux Pays-Bas. Le tribunal administratif de Bordeaux annule les décisions de la préfecture puisqu'il ne relève plus de la catégorie dite de « reprise en charge » par les Pays-Bas, sa demande ayant été rejetée plusieurs mois auparavant. La France doit réexaminer sa situation..

Il rentre à Poitiers, où il est suivi par la Plate Forme des Demandeurs d'Asile (PADA) et hébergé par un ami rencontré sur place, il se présente à la PADA qui reprend un rendez-vous à la préfecture. A nouveau lorsqu'il s'y présente, les policiers l'accueillent et il est placé au CRA.

A nouveau le TA de Bordeaux annule les décisions préfectorales. A nouveau il repart à Poitiers.

L'administration se cache derrière les textes de loi européens pour refuser d'accueillir les personnes en quête de protection au prétexte qu'elles sont arrivées dans un autre pays européen. Les demandeurs d'asile sont ainsi ballottés de pays en pays sans que soit pris en considération leur détresse et l'impossibilité pour eux de repartir dans leur pays où ils risquent leur vie.

Vues du tribunal : audience devant le Juge des Libertés et de la Détention de Bordeaux, 5 avril 2016

Alors que je patiente dans la salle d'audience, le représentant de la préfecture se présente.

Je l'informe que c'est la première fois que je vais assister à une audience. Très disponible, il pose immédiatement les bases en m'expliquant quelle est sa tâche « *J'ai le mauvais rôle, je suis chargé de trouver les points faibles qui font que le monsieur que nous allons voir ne peut pas forcément rester* ».

Un jeune homme d'une vingtaine d'années escorté par deux policiers entre dans la salle, suivi par le juge, la greffière et l'avocat de Monsieur.

Le jeune marocain paraît éprouvé, il vient de voir sa requête rejetée devant le tribunal administratif : les décisions de la préfecture portant obligation de quitter le territoire français avec interdiction de retour de deux ans ont été confirmées.

Le juge interroge le jeune homme sur son parcours. Pour arriver jusqu'à Bordeaux, il a effectué un trajet impressionnant. Arrivé en Turquie par avion au mois d'octobre 2015, il a ensuite parcouru toute l'Europe en passant par la Grèce, puis l'Allemagne. Il s'est ensuite rendu de Bruxelles à Bordeaux en covoiturage où il a rejoint sa grand-mère.

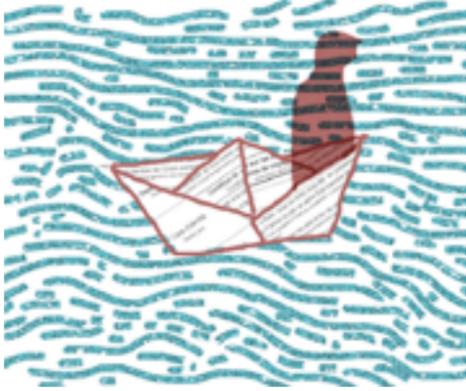
L'avocat de la personne retenue demande à ce qu'on lui laisse le temps de déposer son recours devant la Cour Administrative d'Appel. Il insiste sur la volonté d'intégration de son client qui a suivi des cours de français dès son arrivée et dont le projet est d'étudier l'architecture d'intérieur.

C'est ensuite au tour du représentant de la préfecture qui souligne le manque de ressources du jeune homme et parle d'une rétention d'information concernant ses papiers d'identité. La préfecture demande 20 jours de plus en rétention afin de récupérer tous les papiers d'identité de Monsieur et l'expulser.

L'audience n'aura duré qu'une vingtaine de minutes. Décision 11h45, 2ème étage. Une délibération à laquelle je n'ai pas pu assister. Je sors du tribunal, je suis chamboulé, comment ce jeune de mon âge peut avoir une trajectoire de vie aussi différente de la mienne. Je ne le connais pas mais j'espère que je le recroiserai dans quelques années en tant qu'architecte d'intérieur.



LEXIQUE DE LA RÉTENTION



Un Centre de Rétention Administrative (CRA)

enferme des personnes étrangères pour le seul fait d'être « sans-papiers ». Elles sont privées de leur liberté comme les personnes délinquantes ou criminelles, alors qu'elles n'ont commis aucune infraction pénale. Il s'agit d'un enfermement pour des raisons strictement administratives.

Retenu(e) : Personne enfermée au CRA dans l'attente de son expulsion soit dans son pays d'origine, soit dans un pays où elle est admissible (par exemple si la personne a un titre de séjour d'un autre pays européen ou si elle n'a fait que passer dans un pays européen et que ses empreintes ont été relevées lors d'un contrôle). Les personnes peuvent être enfermées durant un temps très variable allant de moins de 48 heures à 45 jours, selon leur situation.

Eloignement : Terme administratif pour désigner l'expulsion d'une personne hors du territoire français.

Mesure d'éloignement : Arrêté préfectoral qui ordonne l'expulsion de la personne en dehors du territoire français. Toute personne peut demander l'annulation de la mesure d'éloignement (comme de la mesure de placement en rétention) devant le tribunal administratif (TA), à condition qu'elle se trouve encore dans le délai de contestation (48h ou 1 mois).

OQTF : Obligation de Quitter le Territoire Français. Principale mesure d'éloignement utilisée par les préfetures aujourd'hui. Il en existe d'autres, comme l'arrêté d'expulsion, l'arrêté de reconduite à la frontière, l'arrêté de réadmission « Schengen » ou « Dublin ».

ITF : L'Interdiction du Territoire Français est une peine pénale prise spécifiquement à l'encontre d'un étranger. Elle peut être prononcée comme peine principale ou à titre complémentaire d'une peine de prison et peut être temporaire ou définitive.

PADA : Plateforme d'Accueil des Demandeurs d'Asile, gérée actuellement à Bordeaux par l'association France Terre d'Asile

JLD : Juge des Libertés et de la Détention. Saisi obligatoirement par la préfecture au 5ème jour de la rétention si elle entend garder la personne enfermée au-delà de ce délai initial. C'est lui qui vérifie la régularité de la procédure de police qui a précédé le placement en rétention pour pouvoir autoriser, selon la préfecture, à garder la personne enfermée à sa disposition pendant 20 jours supplémentaires ou sa remise en liberté. Au 25ème jour, il opère le même contrôle avant d'autoriser la préfecture à maintenir la personne enfermée pour une seconde prolongation de 20 jours, sous certaine condition. Il peut aussi être saisi à tout moment durant la rétention à l'initiative de la personne en cas d'élément nouveau dans sa situation.

PAF : Police aux Frontières. C'est elle qui assume la gestion des centres de rétention et met en œuvre les expulsions.

Assignation à résidence : Autre mesure restreignant la liberté mais à l'extérieur d'un CRA. Décision préfectorale coercitive qui ordonne à la personne de rester à son domicile, en général le temps pour la préfecture d'organiser son expulsion. La personne est donc libre physiquement mais contrainte de se rendre régulièrement au commissariat désigné pour prouver qu'elle n'est pas en fuite. De même, elle doit répondre aux différentes convocations qui peuvent avoir pour objet de la placer en CRA ou de l'expulser.

LPC : Laissez-Passer Consulaire remis par les autorités du pays de la personne retenue qui autorise la PAF à reconduire la personne sur son territoire, pour les personnes dépourvues de passeport.

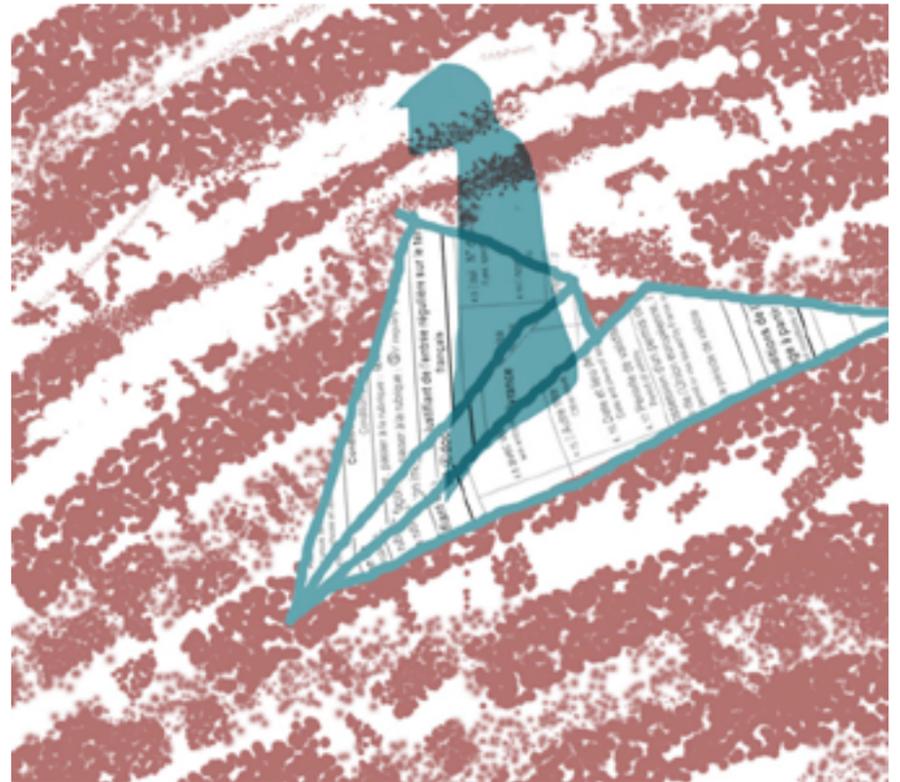
TFUE – TUE : Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne et Traité de l'Union Européenne dit Traité de Lisbonne, signé par les États membres en 2007.

Depuis l'origine, la construction de l'Europe s'est réalisée grâce à une succession de traités négociés par les États membres : le traité de Rome de 1957, l'Acte unique européen de 1986, le traité de Maastricht de 1992, le traité d'Amsterdam de 1997 et le traité de Nice de 2000.

L'Asile : Protection accordée par un Etat à un étranger contraint de fuir son pays à la suite des persécutions qu'il a subies à raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Elle est régie au niveau international par la Convention de Genève du 28 Juillet 1951 : <http://www.unhcr.fr/pages/4aae621e11f.html>

La protection subsidiaire : Protection accordée par la France en vertu du code CESEDA (Article L 712) et non en vertu de la Convention de Genève. Cette protection vise les menaces graves sans que celles-ci soient liées à l'un des cinq motifs de la Convention de Genève. Elle est moins étendue que l'asile (1 an renouvelable au lieu de 10 ans).

Règlement DUBLIN III : Règlement européen qui tend à harmoniser les procédures de demandes d'asile et notamment le pays responsable de la prise en charge du demandeur d'asile.
<http://www.immigration.interieur.gouv.fr/Asile/Europe-et-asile/Le-reglement-Dublin>



Le miCRAcosme, journal sur le centre de rétention de Bordeaux est une publication de La Cimade région Sud-Ouest. Si vous souhaitez rejoindre La Cimade dans la région, envoyez un mail à bordeaux@lacimade.org

Rédacteurs : Mélanie MAUGÉ BAUFUMÉ, Agnès ROUSSEL
Graphisme/mise en page : Caroline HÉNARD
Dessins et illustrations : Briec MAIRE

Les textes et les éléments statistiques ou graphiques ont été recueillis par l'équipe des intervenants de La Cimade au CRA de Bordeaux, vous pouvez les contacter par email der.bordeaux@lacimade.org